

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 1

ÉCHANGE DE NOTES

(5 et 25 novembre 1943 et 17 janvier 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

VISANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION  
DE POSTES DE RADIODIFFUSION  
DANS LE NORD-OUEST DU CANADA

---

En vigueur le 17 janvier 1944



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946

32 756 328

61631342

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 1

ÉCHANGE DE NOTES

(5 et 25 novembre 1943 et 17 janvier 1944)

### SOMMAIRE

- I. Note, en date du 5 novembre 1943, adressée par le Chargé d'Affaires des Etats-Unis au Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada ..... 3
- II. Note, en date du 25 novembre 1943, adressée par le Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Chargé d'Affaires des Etats-Unis au Canada ..... 4
- III. Note, en date du 17 janvier 1944, adressée par le Chargé d'Affaires des Etats-Unis au Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada ..... 6

En vigueur le 17 janvier 1944



OTTAWA  
EDMOND GIGNON, C.M.G., P.A. I.L.R.  
IMPRIMERIE DU ROI ET CONTROLEUR DE LA PAUBLICITE

1944

**ÉCHANGE DE NOTES (5 ET 25 NOVEMBRE 1943 ET 17 JANVIER 1944)  
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COM-  
PORTANT UN ACCORD VISANT LA CONSTRUCTION ET  
L'EXPLOITATION DE POSTES DE RADIODIFFUSION DANS LE  
NORD-OUEST DU CANADA.**

(Traduction)

I

*Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis au Canada  
au Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 5 novembre 1943.

Cher Monsieur Robertson,

J'apprends que le Commandant militaire du Nord-Ouest de l'Armée des Etats-Unis éprouve le besoin d'installer de petits postes de radiodiffusion dans diverses garnisons isolées de son Commandement. Ces postes seraient analogues aux postes établis dans différentes positions en Alaska et dans le Royaume-Uni auxquels la Division des Services Spéciaux de l'Armée fournit un programme non-commercial d'amusement.

Bien qu'aucune question de concurrence avec le réseau canadien de diffusion ne se pose en raison de l'isolement des postes, il reste le problème spécial d'obéissance aux lois et règlements du Canada. Comme c'est le personnel placé sous les ordres directs de l'officier commandant du lieu qui gèrera les postes, la surveillance de la gestion ne saurait être exercée efficacement que par les autorités militaires. Afin d'assurer que les postes soient gérés en conformité avec les lois canadiennes et qu'ils desservent la population locale strictement selon les vœux des autorités canadiennes compétentes, je me permets de vous soumettre ci-joint un projet d'acte d'autorisation que le Secrétaire de la Guerre délivrera dès que le Gouvernement du Canada aura donné son approbation. J'ai reçu instructions de vous saisir de cette affaire et de prier le Gouvernement du Canada d'approuver les installations décrites dans la pièce ci-jointe. J'ai de plus, été chargé de vous marquer que tout poste ouvert en vertu de l'autorisation qui pourra intervenir sera fermé dès que le Gouvernement du Canada en fera la demande et, de toutes façons, dès la suppression de la garnison ou l'établissement d'un service régulier de radiodiffusion. Le Secrétariat à la guerre ajoute qu'il donnera suite immédiatement aux vœux que le Gouvernement canadien pourra former touchant tout problème que pourrait faire naître l'exploitation des postes dont il s'agit.

J'apprends officieusement que le Brigadier Général W. W. Foster vous a mis au courant de ce désir du Commandement militaire du Nord-Ouest, et que le Comité de guerre du Cabinet l'a approuvé en principe. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin pour arrêter votre décision en cette affaire.

Votre tout dévoué,

LEWIS CLARK,  
*Chargé d'Affaires par intérim.*

## Annexe

Affaire: Postes militaires de radiodiffusion

Au Commandant Général,

Commandement militaire du Nord-Ouest,

a.b.s. du Maître de Poste,

Seattle, Washington.

1. Je me réfère à la lettre en date du 28 septembre 1943 que vous avez adressée au Bureau de Renseignement de la Section de Radiodiffusion de la Division des Services Spéciaux, à Los Angeles, en Californie, au sujet des "Postes militaires de radiodiffusion". Avec le consentement du Gouvernement du Canada et à bien plaisir, vous êtes autorisé à établir des postes militaires de radiodiffusion à Whitehorse, au Fort Nelson, à Watson Lake, Simpson, Norman Wells et Northway.

2. L'exploitation de ces postes est soumise aux conditions ci-après:

(a) Toutes les dispositions applicables des lois canadiennes de radiodiffusion de 1936 et de 1938 et tous les règlements faits en application de ces lois seront observés.

(b) Les programmes ne comporteront que des transcriptions préparées par la Division des Services Spéciaux de l'Armée à l'intention des troupes des Nations Unies, des programmes d'artistes locaux visant uniquement à divertir, et les programmes canadiens que les agences du Gouvernement canadien voudront bien fournir.

(c) Il sera rendu aux autorités du Gouvernement canadien toute l'aide dont elles pourront avoir besoin pour obtenir des circuits par fil et tous autres moyens indispensables pour la transmission des nouvelles ou des programmes qu'elles pourront désirer donner.

(d) L'accueil que le public fera aux programmes sera suivi de près afin de prévenir toute critique que ce soit.

(e) L'officier commandant du lieu répondra du bon goût et du sens des convenances à apporter dans le choix de la matière des programmes et de l'interdiction complète à faire de tout esprit commercial ou sectaire et de tout commentaire portant sur des sujets politiques ou prêtant à la controverse.

3. Tous détails techniques tels que le pouvoir et le choix des fréquences seront arrêtés par la voie établie du Régisseur de la Radio, au Service du Transport militaire, et du Bureau de l'Officier en Chef des transmissions, de la même manière que toutes autres questions d'installations radiophoniques de l'armée au Canada.

Par ordre du Secrétaire à la Guerre.

## II

Le Sous-Secrétaire aux Affaires extérieures du Canada  
à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 25 novembre 1943.

Cher Monsieur Atherton,

Je tiens à me référer à la lettre de M. Clark du 5 novembre 1943 par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter certains postes de radiodiffusion dans le nord-ouest du Canada.

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement canadien consent à la construction et à l'exploitation, par le Gouvernement des Etats-Unis, de postes de radiodiffusion à Whitehorse, à Watson Lake, au Fort Nelson, à Simpson et Norman Wells, sous réserve des conditions ci-après, à savoir:

(1) que les postes seront exploités directement par le Gouvernement des Etats-Unis et dans l'unique but de fournir des programmes récréatifs et des nouvelles aux troupes et aux civils des Etats-Unis et du Canada;

(2) que les postes seront assujettis aux dispositions des lois canadiennes de radiodiffusion de 1936 et de 1938 et aux règlements faits en application de ces lois, et à tous autres lois et règlements en vigueur au Canada, sauf que le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas tenu d'acquitter aucune taxe ou impôt au Gouvernement du Canada en raison de l'exploitation de ces postes;

(3) que l'exploitation de chaque poste se fera conformément aux termes d'un permis annuel renouvelable qui sera délivré par le Ministère des Transports;

(4) que le Gouvernement du Canada pourra annuler en aucun temps l'autorisation accordée au Gouvernement des Etats-Unis d'exploiter ces postes, et que, de toutes façons, cette autorisation prendra fin avec la guerre;

(5) que des programmes canadiens et notamment des programmes de nouvelles canadiens pourront être radiodiffusés par ces postes, étant entendu que le temps à réserver pour les programmes canadiens devra être fixé d'un commun accord par le Commissaire Spécial préposé aux ouvrages de défense dans le nord-ouest, et l'Officier Commandant du Commandement militaire du Nord-Ouest des Etats-Unis;

(6) que le Gouvernement des Etats-Unis mettra à la disposition du Gouvernement du Canada ses services par fil pour la transmission aux postes de nouvelles canadiennes et de programmes canadiens;

(7) que les sites, les fréquences, le pouvoir, les indications d'appel et tous autres détails techniques concernant les postes devront être approuvés par le Ministère des Transports et seront arrêtés directement par la voie préétablie du Régisseur de la Radio attaché au Ministère des Transports à Ottawa et du bureau de l'Officier en Chef des transmissions à Washington, de la même manière que toutes autres questions relatives aux installations radiophoniques des Forces Armées des Etats-Unis au Canada. Toutes modifications à apporter aux détails précités interviendront par la même voie;

(8) qu'il sera disposé desdits postes après la guerre conformément à l'échange de notes du 27 janvier 1943 entre le Canada et les Etats-Unis touchant la disposition après-guerre des ouvrages de défense des Etats-Unis au Canada;

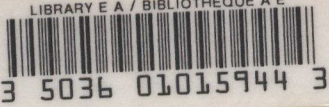
(9) que le Gouvernement du Canada acquerra en son nom tout terrain ou propriété à bail dont le Gouvernement des Etats-Unis pourra avoir besoin pour l'emplacement des postes, et mettra ce terrain ou cette propriété à bail à la disposition des Etats-Unis à titre gracieux.

Dans l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis pourra accepter le présent arrangement, je demeure,

Votre tout dévoué,

N. A. ROBERTSON,

*Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.*



*Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis  
au Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 17 janvier 1944.

Cher Monsieur Robertson,

Votre lettre du 25 novembre 1943 accordant, sous certaines conditions, nord-ouest du Canada a été immédiatement transmise à Washington.

Nous sommes maintenant autorisés à vous dire que le Ministère de la Guerre des Etats-Unis accepte les conditions posées par le Gouvernement du Canada.

Votre tout dévoué,

LEWIS CLARK.